

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.144 du 21 avril 1998

A. 63.118/XI-2562
(anciennement III-20.699)

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 C.
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 1995 par XXX de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 6 mars 1995;

Vu l'arrêt n° 68.253 du 23 septembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requérante le 16 décembre 1997;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 mars 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WYNANTS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme E.

DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 68.253 du 23 septembre 1997 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée; que l'envoi recommandé par lequel ledit arrêt a été notifié à la partie requérante en son domicile déclaré n'a pu lui être remis; que ce pli a été renvoyé au Conseil d'Etat avec la mention "N'habite plus à l'adresse indiquée"; qu'il appartenait à la partie requérante de prendre les mesures pour que la procédure qu'elle avait engagée puisse suivre régulièrement son cours;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1981 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours contre les décisions prévues par la loi du 15 décembre 1980, toute notification est valablement faite à l'étranger à son domicile élu même si le pli n'a pu lui être remis personnellement de sorte que les délais prévus par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat commencent à courir;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt et un avril 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.